



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Réf : DCPI-BICPE/NP

Arrêté préfectoral imposant à la société NYRSTAR FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à AUBY

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie

Préfet du Nord

Officier de la légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L515.12 relatifs à l'instauration de servitudes sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation et ses articles R515-31-1 à 7 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués sur les installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les différents actes administratifs et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2007 réglementant les activités la société NYRSTAR FRANCE - siège social et adresse de l'établissement : rue Jean-Jacques Rousseau 59950 AUBY ;

Vu le rapport du 2 novembre 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 janvier 2016 ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 8 février 2016 indiquant qu'il n'incombe pas à la société NYRSTAR FRANCE de prendre en charge la réalisation d'études ou d'analyses, ou d'assurer le suivi d'une pollution dont la société n'est pas à l'origine, ni de se prononcer sur les responsabilités liées à l'existence de pollutions croisées dans les zones situées hors site ;

....

Vu le courriel en date du 13 juillet 2016 de l'inspecteur des installations classées maintenant la proposition de l'arrêté préfectoral complémentaire présenté lors du C.O.D.E.R.S.T, en modifiant l'article 2 ;

Considérant les flux de plomb et de cadmium rejetés dans l'air par l'établissement Union Minière d'Auby jusqu'en 1975 notamment ;

Considérant la nécessité d'évaluer quantitativement les concentrations dans les sols extérieurs à l'usine, de cadmium et de plomb issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de gestion de sol adaptées ;

Considérant que la situation constatée porte un préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société NYRSTAR FRANCE vient pour son établissement d'AUBY aux droits et obligations de l'établissement Union Minière d'Auby ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société NYRSTAR FRANCE, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé rue Jean-Jacques Rousseau à Auby doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux terrains affectés par une pollution en provenance du site de l'établissement Union Minière d'Auby, dont NYRSTAR FRANCE vient aux droits et obligations.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Etude et cartographies des zones extérieures au site polluées par le plomb et le cadmium

L'exploitant est tenu d'adresser à Monsieur le Préfet du Nord, avec copie à l'Inspection de l'Environnement (spécialité installations classées) dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude (dans une zone d'étude à déterminer en accord avec les services de l'inspection de l'environnement), comportant notamment les cartographies précises des zones extérieures à l'usine, polluées par le cadmium et le plomb à des concentrations respectivement supérieures à :

- 4 ppm de Cadmium
- 200 ppm de Plomb
- 10 ppm de Cadmium
- 500 ppm de Plomb
- 20 ppm de Cadmium
- 1 000 ppm de Plomb
- 4 ppm de Cadmium ou 200 ppm de Plomb

.../...

- 10 ppm de Cadmium ou 500 ppm de Plomb
- 20 ppm de Cadmium ou 1 000 ppm de Plomb

Cette étude et les cartographies préciseront les zones où l'exploitant estime être le principal responsable de la pollution.

L'étude respectera l'ensemble des dispositions en vigueur définies conformément aux outils de gestion des sites et sols pollués élaborés par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, définis par les circulaires du 08 février 2007.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant présentera à l'inspection de l'environnement dans une réunion dédiée à ce sujet, la méthodologie prévue pour l'élaboration de cette étude, en particulier :

- la surface de la zone d'investigation retenue pour l'étude,
- l'analyse des études et cartographies existantes,
- le programme d'investigation,
- la stratégie et le protocole d'échantillonnage en milieu agricole et en milieu urbain,
- les modes de prélèvement, de conditionnement, de préparation (basé sur une méthode de minéralisation complète) et d'analyse,
- les méthodes d'analyse géostatistique et de spatialisation des résultats.

Le choix du prestataire réalisant cette étude sera soumis à l'accord de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

L'inspection de l'environnement spécialité installations classées sera associée à minima aux phases suivantes de l'étude :

- réunion de lancement,
- réunion intermédiaire (au cours de la campagne d'analyse),
- réunion intermédiaire (après réception des résultats d'analyse),
- réunion de clôture présentant les conclusions de l'étude.

Article 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

....

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 6 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'AUBY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie d'AUBY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 21 JUIL 2016

le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

